

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE Direction Générale  
ET DES BEAUX-ARTS de l'Architecture

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le sol de maison à maison de la rue de Vaux au Mans ainsi que les bornes de pierre contre les maisons -

appartenant à la ville du Mans -

sont; inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la ville du Mans -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AVRIL 1945  
Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

8-484-1927. 10713